

COMMUNE DE DOMANCY - CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2023

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 17
Date de convocation	: 13 octobre 2023
Date d'affichage de la convocation	: 13 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt du mois d'octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire de Domancy.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Fabienne PEDERIVA, Michel MEDICI, Marie-Paule MOULIN, Christian CHALLAMEL, Philippe LUX, Pascale DEDIEU, Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Steve CHALLAMEL, Alain LIONS, Caroline SEIGNEUR et Richard MELENDEZ.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mesdames et Monsieur : Sabine SOCQUET-CLERC, Christine BIBOLLET, Pascale DESCHODT, Natacha JACQUEMET et Florent MARQUET.

POUVOIRS :

Madame Sabine SOCQUET-CLERC a donné pouvoir à Monsieur Christian CHALLAMEL

Madame Pascale DESCHODT a donné pouvoir à Monsieur Serge REVENAZ

Madame Natacha JACQUEMET a donné pouvoir à Madame Marie-Paule MOULIN

OUVERTURE DE LA SESSION DU CONSEIL MUNICIPAL

En amont à l'ouverture de la présente session du Conseil Municipal, Monsieur Patrice BOUFFLERS présente le travail qu'il a réalisé, en collaboration avec les services municipaux (recherche dans les archives de la commune) et avec des habitants. Il s'agit d'une collecte d'informations sur l'histoire de la commune, la construction de son patrimoine et de son identité. Monsieur BOUFFLERS sollicite les élus pour faire remonter leurs remarques ou informations complémentaires. Toute remarque sera la bienvenue pour « peaufiner » ce travail.

La parole est ensuite donnée à deux habitantes du secteur des Verveines qui interpellent le Maire et le Conseil Municipal sur la dangerosité de l'impasse des Verveines.

Le Maire précise qu'il a déjà reçu des habitants de ce secteur : l'installation d'un passage piétons et une limitation de la vitesse à 30km/h est à l'étude. Dès validation de ces aménagements, le nécessaire sera fait.

Il est précisé que le quorum est atteint.

INFORMATIONS

Monsieur le Maire précise qu'il convient de retirer de l'ordre du jour le projet de délibération concernant les avenants de la construction de la Halle. Cette délibération sera présentée au Conseil Municipal du 3 Novembre 2023. – Unanimité.

Madame Fabienne PEDERIVA et Madame Marie-Paule MOULIN se proposent comme secrétaires de séance. Cette proposition est retenue.

ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Communication ayant été faite, les procès-verbaux de la séance du 05 septembre 2023 ne font l'objet d'aucune remarque.

Les points du jour donnant lieu à décision ont été adoptés après délibération par vote à main levée.

CCPMB - – Convention de Groupement de Commande avec les communes de Combloux, Cordon, Demi-Quartier, Domancy et Praz-Sur-Arly Commande - DEL2023 050

Monsieur le Maire informe le membre du Conseil Municipal que les communes de Combloux, Cordon, Demi-Quartier, Domancy, et Praz-sur-Arly entreprennent à nouveau de se grouper pour commander des prestations de travaux publics relatives à la fourniture et la mise en œuvre de produits bitumineux.

Le groupement de commandes permet de rechercher les meilleures conditions techniques et financières pour la dévolution de ce type de marché public.

L'objet de ce groupement de commande porte sur les fournitures suivantes :

Lot n°1 — fourniture et mise en œuvre de produits bitumineux :

Fourniture de produits bitumeux à enlever en centrale de production

Fourniture et mise en œuvre de produits bitumineux sur chantier

Réalisation de petits travaux de voirie et réseaux divers liés à l'application des produits bitumineux.

Lot n°2 — Réparation des couches de roulement par projection d'enrobé :

Réparation des couches de roulement par projection de gravillons enrobés de bitume.

La commune de Combloux est le coordonnateur du groupement.

Le Conseil Municipal, entendu et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commande, et à signer les marchés dont le montant excède le seuil de délégation de signature fixé à l'article L212122 du code général des collectivités territoriales.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire concernant cette décision

Monsieur Serge REVENAZ et Madame Fabienne PEDERIVA précisent que les travaux d'enrobés de la route de Lardin ont pu bénéficier des tarifs de la Colas du précédent marché arrivé à échéance. Par ailleurs une subvention de 87 000 euros a été accordée par le Conseil Général.

Logement social - Gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux - DEL2023 051

Dans le cadre de la construction de logements locatifs sociaux, la commune a contracté des droits de réservation de logements sociaux auprès de bailleurs sociaux, en échange de garanties d'emprunts.

Les bailleurs sociaux sont : SEMCODA et Halpades. Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats demandeurs, en vue de l'attribution d'un logement social par la CALEOL (Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements) du bailleur.

La loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 oblige à la mise en œuvre d'une gestion en flux annuel des droits de réservation des logements sociaux et le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 pose les grands principes du passage à la gestion en flux. Actuellement, la gestion s'effectue « en stock », les logements mis à disposition sont identifiés à l'adresse.

La gestion en flux met fin au lien entre un logement physiquement identifié et un contingent de réservation. Les logements pourront être mis à disposition du réservataire sur l'ensemble du parc du bailleur, selon un flux annuel, exprimé en pourcentage, actualisable tous les ans.

Les conventions sont conclues entre la commune et chaque bailleur dont le parc comprend des réservations de la commune. Les droits s'exercent annuellement sur l'ensemble du parc situé sur la commune. Chaque convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction. Elle prévoit les modalités de gestion des réservations en flux, et précise le calcul utilisé pour le flux annuel.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

La convention soumise au vote étant conforme à la charte départementale établie avec l'ensemble des partenaires réservataires en Haute-Savoie, le Conseil municipal à **l'unanimité** :

-approuver la convention de gestion en flux avec les bailleurs sociaux

-autorise le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant et plus généralement à faire le nécessaire à son exécution.

Monsieur Jean-Paul MUGNIER demande c'est quoi « un flux » ?

Madame Fabienne PEDERIVA explique que jusqu'à présent les logements sociaux étaient attribués en fonction des dossiers déposés qui constituent un flux. En application de la loi 3DS applicable au 31 décembre 2023, les communes doivent mettre en place un système de cotation des demandes de logements sociaux : par exemple une personne seule se verra attribuer un certain nombre de points. En fonction des points obtenus l'offre de logements sera mieux adaptée à la demande.

Monsieur Alain LIONS souhaite savoir s'il s'agit d'une mesure nationale ou départementale.

Monsieur Serge REVENAZ précise qu'il s'agit d'une loi nationale applicable au niveau départemental. Les cotations se font au niveau du Département.

Ressources Humaines – Mise à jour du RIFSEEP – DEL2023 052

Vu la délibération DEL2018 006 du 14 février 2018 approuvant la mise en en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 septembre 2023, (avis 2023.09.68)

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de la délibération DEL2018 006 du 14 février 2018. Celle-ci ne prévoyant pas la rémunération des agents de Catégorie B.

Pour mémoire : Le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) se compose :

- D'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- D'une part variable : complément indemnitare tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitare tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Catégorie A	Attachés territoriaux Ingénieurs
Catégorie B	Animateurs Rédacteurs Techniciens
Catégorie C	Agents de maîtrise Adjoints administratifs Adjoint d'animation Adjoints techniques Adjoints du Patrimoine et ATSEM

Article 2 : Montants de références

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

1. Cadre d'emplois de catégorie A

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<i>Directeur général des services, secrétaire général</i>
2	- Responsable d'une direction - Emploi nécessitant une expertise particulière, avec encadrement
3	- Adjoint d'une direction - Responsable d'un service - Chargé de mission transversale
4	- Emploi nécessitant une expertise particulière, sans encadrement - Autres emplois non répertoriés en groupes 1, 2 et 3

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois de catégorie A soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum		Montants Votés	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
<i>Attaché territorial</i>	1	36 210 €	6 390 €	36 210 €	6 390 €
	2	32 130 €	5 670 €	32 130 €	5 670 €
	3	25 500 €	4 500 €	25 500 €	4 500 €
	4	20 400 €	3 600 €	20 400 €	3 600 €

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum		Montants Votés	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
<i>Ingénieurs</i>	1	46 920 €	8 280 €	46 920 €	8 280 €
	2	40 290 €	7 110 €	40 290 €	7 110 €
	3	36 000 €	6 350 €	36 000 €	6 350 €
	4	31 450 €	5 550 €	31 450 €	5 550 €

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum		Montants Votés	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
<i>EJE</i>	1	14 000 €	1 680 €	14 000 €	1 680 €
	2	13 500 €	1 620 €	13 500 €	1 620 €
	3	13 000 €	1 560 €	13 000 €	1 560 €

2. Cadre d'emplois de catégorie B

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes
2	- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 - Gestionnaire administratif, instructeur, avec encadrement
3	- Gestionnaire administratif, instructeur, sans encadrement - Assistant - Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois de catégorie B soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum		Montants Votés	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
<i>Animateurs</i> <i>Rédacteurs</i> <i>Educateur des APS</i>	1	17 480 €	2 380 €	17 480 €	2 380 €
	2	16 015 €	2 185 €	16 015 €	2 185 €
	3	14 650 €	1 995 €	14 650 €	1 995 €

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum		Montants Votés	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
<i>Techniciens</i>	1	19 660 €	2 680 €	19 660 €	2 680 €
	2	18 580 €	2 535 €	18 580 €	2 535 €
	3	17 500 €	2 385 €	17 500 €	2 385 €

3. Cadre d'emplois de catégorie C

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Poste bénéficiant d'une autonomie particulière - Emploi nécessitant une ou des compétences particulières
2	- Emploi d'exécution - Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois de catégorie C soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum		Montants Votés	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
<i>Adjoint administratif</i> <i>Adjoint technique</i> <i>Adjoint d'animation</i> <i>ATSEM</i> <i>Agent de maîtrise</i> <i>Adjoint du Patrimoine</i> <i>Opérateur des APS</i> <i>Auxiliaire de puériculture</i>	1	11 340 €	1 260 €	11 340 €	1 260 €
	2	10 800 €	1 200 €	10 800 €	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Leurs montants seront calculés au prorata du temps de présence dans l'année pour les agents arrivant ou quittant leurs fonctions en cours d'année.

Article 3 : Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de **l'expérience acquise par l'agent.**

La part fonctionnelle de la prime sera versée :

- pour partie mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.
- En complément, une partie versée annuellement en Novembre si nécessaire.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100 % du montant de référence. Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et versée annuellement en fin d'année (en une fraction – au mois de décembre). Cette prime n'a pas de caractère récurrent.

Article 4 : Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs,
- Les congés bonifiés
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET
- L'absence liée à une action de formation professionnelle
- Le congé pour formation syndicale
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité
- L'autorisation spéciale d'absence
- La Période Préparatoire au Reclassement – PPR

L'IFSE est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- Le congé parental
- Le congé de proche aidant
- Le congé de solidarité familiale
- La disponibilité
- Le congé de formation professionnelle
- La suspension
- L'exclusion temporaire de fonctions
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Article 5 : Cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Indemnité de sujétions spéciales ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- Prime d'encadrement ;
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- Prime spécifique

Article 6 : Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit qu'il est possible de maintenir le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante décide à l'unanimité

Article 1^{er} : De modifier le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} septembre 2023, selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser Monsieur Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre acte y afférent ;

Monsieur Alain LIONS souhaite savoir comment se passe les promotions internes et qui décide.

Mesdames Pascale DEDIEU et Fabienne PEDERIVA expliquent que le changement de grade se fait soit par promotion interne (à l'ancienneté) soit par voie de concours. Le RIFSEEP permet une revalorisation de la rémunération de l'agent : chaque agent est rémunéré sur une grille indiciaire, son salaire de base est complété par un régime d'indemnité encadré par les textes. Ce régime indemnitaire permet de prendre en compte les responsabilités de l'agent et son implication professionnelle.

Ressources Humaines – Création d'un poste saisonnier - DEL2023 053

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23 1° ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent non titulaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité durant la période hivernale ;

Exposé

Les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le CONSEIL MUNICIPAL, l'exposé du rapporteur entendu et à l'unanimité, **DÉCIDE** :

1. De **CRÉER** un poste à temps complet

Service	Grade	Période
Services Techniques	Adjoint Technique (C1)	15.11.2023 au 30.04.2024

2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel, dans les conditions fixées par l'article 3, de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
3. **D'INDIQUER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Monsieur Alain LIONS souhaite savoir quelles seront les fonctions de ce nouvel agent.

Monsieur Serge REVENAZ précise que cet agent est recruté pour remplacer Monsieur Guillaume GERDIL MARGUERON qui a sollicité une disponibilité pour convenances personnelles.

Finances – DM n° 3 du budget principal - DEL2023 054

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14
- Vu le budget de la commune, adopté le 24 mars 2023,
- Vu la décision modificative n° 1, adopté le 03 mai 2023,
- Vu la décision modificative n° 2, adopté le 09 juin 2023,
- Considérant qu'il convient de réajuster certains crédits par rapport aux besoins du service

⇒ **Section de FONCTIONNEMENT**

Cpte	Imputation	Augmentation des dépenses	Diminution des dépenses
66111	Intérêts réglés à l'échéance	+ 500 €	
637	Autres impôts et taxes (autre autres organismes)		- 500 €
	TOTAL GENERAL	+ 500 €	- 500 €

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- Entendu l'exposé ci-dessus et après délibération,
- **À l'unanimité**
- **ADOpte** la **MODIFICATION BUDGÉTAIRE n° 3** du budget de principal,

Finances - Recherche de financement : Travaux de renouvellement réseau eau potable – Route de Létraz - DEL2023 055

Objet des travaux : La commune de Domancy souhaite procéder à un renouvellement du réseau d'eau potable Route de Létraz. Ces travaux ont pour but d'améliorer le réseau d'eau potable.

Etat actuel : Le réseau actuel est en fonte et subit de nombreuses casses, en particulier de part et d'autre de la traversée sous la RDI 205. Le réseau passe en partie sous la Route de Létraz.

Chiffrage prévisionnel : Le coût total des travaux s'élèverait à **384 975,90 € HT**, décomposé comme suit

Objet	Montant HT	Montant TTC
Travaux d'eau potable	369 125,90 €	442 951 €
Mission de maîtrise d'œuvre	14 850 €	17 820 €
Contrôles qualités	1 000 €	1 200 €

Afin de mettre ce projet en œuvre, la commune souhaite déposer plusieurs demandes d'aides financières.

Dans ce contexte, le plan de financement est le suivant :

- Aide du Conseil Départemental
- Agence de l'Eau
- Recours à l'emprunt et / ou Autofinancement communal

FINANCEMENT EVALUE			
Aide de l'agence de l'eau (Dossier à déposer)		115 492.77 €	30%
Aide du DEPARTEMENT (Dossier à déposer)		96 243.98 €	25%
COMMUNE Autofinancement sur fonds propres et / ou recours à l'emprunt		173 239.15 €	45%
	TOTAL	384 975.90 €	100%

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- Après en avoir délibéré,
- **À l'unanimité**
- **ADOpte** ce projet d'investissement pour un coût estimatif de 384 975,90 € HT,
- **APPROUVE** le plan de financement présenté ci-dessus
- **AUTORISE** M. Le Maire à rechercher les meilleures conditions de financement et à solliciter l'aide du DEPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE, de l'Agence de l'Eau et de tout autre organisme susceptible d'accorder des subventions pour ce projet, à prospector les établissements bancaires pour recours à l'emprunt,
- **CHARGE** M. Le Maire du suivi administratif et financier de ce dossier

Monsieur Alain LIONS demande si la commune envisage un emprunt pour financer ces travaux ; il serait important d'en être informés.

Madame Fabienne PEDERIVA précise que le recours à l'emprunt peut être envisagé, mais on ne le saura que lors de la présentation du budget 2024 et cela dépendra des subventions accordées.

Monsieur Steve CHALLAMEL précise que rien n'est certain à ce jour.

Monsieur Philippe PERNAT estime qu'il est très important de réaliser les travaux nécessaires : les communes voisines ont beaucoup de retard dans l'entretien de leurs réseaux, il ne faut pas se laisser « déborder ».

Les membres du conseil municipal sont d'accord pour que la commune fasse un emprunt pour ces travaux.

Finances - Dérogation au repos dominical – Ouverture des Commerces de détail - DEL2023 056

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,
VU le Code du Travail, et notamment ses articles L3132-3, L3132-26, L3132-27 et R3132-21,
CONSIDÉRANT la demande de certains commerces de détails de la Commune de DOMANCY sollicitant l'autorisation d'ouverture exceptionnelle certains dimanches de l'année 2024,
CONSIDÉRANT qu'il convient de recevoir l'avis simple du conseil municipal,

L'article L3132-26 du Code du Travail, modifié par la Loi n° 2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée par le Maire avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, à savoir la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc (CCPMB).

Le rapporteur propose les ouvertures dominicales des commerces de détails aux dates suivantes :

- dimanche 18 février 2024
- dimanche 25 février 2024
- dimanche 15 décembre 2024
- dimanche 22 décembre 2024
- dimanche 29 décembre 2024

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- Entendu les explications et proposition ci-dessus,
- Après en avoir délibéré,
- **À l'unanimité**
- **ÉMET un avis FAVORABLE** aux ouvertures dominicales des commerces de détails aux dates suivantes :
 - dimanche 18 février 2024
 - dimanche 25 février 2024
 - dimanche 15 décembre 2024
 - dimanche 22 décembre 2024
 - dimanche 29 décembre 2024
- **PRÉCISE** que l'avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés sera également sollicité,
- **PRÉCISE** que les dates officielles seront définies par un arrêté du Maire,
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer tout document, toute pièce administrative se rapportant à ce dossier.

Programme MSP - Activité assujettie par option à la taxe sur la valeur ajoutée - DEL2023 057

Pour l'heure, les premières dépenses réalisées pour la maison de santé qui se résument à la maîtrise d'œuvre, ont été comptabilisées toute taxe comprise (TTC) puisque la location de locaux nus à usage professionnel est en principe exonérée (art. 261-D-2 0 du CGI).

Or, après expertise, il apparaît que la possibilité de bénéficier du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) pour les dépenses d'équipement afférentes à la maison de santé est fortement sujette à caution et que la collectivité devrait, en application du 20 du 1 du II de l'article 257 du CGI, constater une livraison à soi-même (LASM). Cela conduirait la commune à acquitter plus de TVA sur la construction qu'elle en aurait déduite en raison de la réintégration du terrain dans l'assiette taxable lors de la livraison, sans probablement pouvoir bénéficier du FCTVA sur la LASM.

Pour cette raison, le maire propose au conseil municipal d'exercer l'option prévue à l'article 260-2 0 du CGI qui permet de soumettre à la TVA les locations de locaux nus à usage professionnel, que le preneur soit assujéti à la TVA ou non assujéti, dès lors que celui-ci utilise le local nu pour les besoins de son activité. L'assujéttissement à la TVA des recettes perçues par la commune permet de déduire la TVA sur l'ensemble des dépenses payées comme pourrait le faire une entreprise ou un établissement public industriel et commercial. Ainsi, le volume budgétaire est réduit à la partie hors taxe, la TVA perçue et payée pour l'administration fiscale étant suivie dans une comptabilité distincte matérialisée par l'utilisation d'un code service. Les professionnels de santé exerçant en profession libérale ne sont pas assujéttis à la TVA. Aussi, les baux qui seront conclus avec eux devront, conformément à l'article 260-2 0 b du CGI, comporter une mention expresse de l'option à la TVA prise par la commune. Cette clause traduit l'accord exprès du bailleur et du preneur non assujéti sur le paiement de la TVA. Pour les locations de locaux nus à usage professionnel imposables sur option (cf. articles 193 à 195 A de l'annexe II au CGI), l'option doit être formulée auprès du SIE dans les 15 jours du commencement de l'assujéttissement et prend effet au premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle a été formulée.

- Sur la proposition du rapporteur,

- **Vu** l'article 260-2 0 du code général des impôts,

- **CONSIDERANT que** le plan de financement de la maison de santé serait compromis par l'absence de récupération de la TVA.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- Après avoir entendu l'exposé ci-dessus et les discussions ouvertes sur le sujet,
- Après en avoir délibéré,
- **À l'unanimité**
- Autorise Monsieur le Maire à souscrire l'option prévue à l'article 260-2 0 du code général des impôts pour locations de locaux nus à usage professionnel de la maison de santé,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et plus généralement à faire le nécessaire concernant cette décision.

Madame Fabienne PEDERIVA résume l'entretien qui s'est tenu en mairie en présence de Monsieur COCHET, Inspecteur divisionnaire des finances publiques et Conseiller aux décideurs locaux :

-Soit la commune opte pour le remboursement de la TVA (20%), auquel cas elle récupère la totalité de la TVA sur les travaux ; mais en contre partie elle doit reverser la TVA aux services de l'Etat sur le montant de la construction et sur le terrain qui fera l'objet d'une livraison à soi-même.

-Soit la commune opte pour le remboursement du FCTVA (16,404%) sur le montant des travaux, mais en contre partie elle doit assujéttir les locaux mis en location au versement de la TVA (20%) auprès des services de l'Etat.

Monsieur Christian CHALLAMEL précise que l'on pourra augmenter les loyers pour reverser la TVA.

Par cette délibération, il est proposé aux élus de retenir la deuxième option, plus avantageuse financièrement pour la commune.

Programme MSP - Poursuite de la mission Assistant à Maitrise d'Ouvrage pour l'accompagnement dans le suivi de la construction de la Maison de la Santé – DEL2023 058

Monsieur Olivier GRANGER comme Maître d'ouvrage,

Vu le devis présenté par le cabinet AMOME,

Par délibération DEL2021 94 du 23 novembre 2021 la commune de Domancy a retenu Monsieur Olivier GRANGER pour assurer la mission d'Assistant à Maitrise d'Ouvrage dans le cadre de la construction de la Maison de la Santé.

Cette offre a été retenue après une mise en concurrence dans le cadre des marchés publics ; les missions confiées à l'Assistant à Maitrise d'Ouvrage prenant fin à la date d'approbation du permis de construire émis par la commune.

A ce jour la commune a validé la construction de la Maison de la Santé et souhaite bénéficier de l'accompagnement d'un assistant à MO, aussi a-t-elle sollicité des devis pour les phases suivantes :

- Phase 1 : Suivi des travaux – Réunions de chantier et suivi administratif et financier
- Phase 2 : Assistance pour les opérations préalables à la réception, et pour la décision de réception
- Phase 3 : Suivi de la levée des réserves. Mise en place des garanties de parfait achèvement, et décompte des marchés.

Cette offre s'élève à 32 750 € HT.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- Après en avoir délibéré,
- **À l'unanimité**
- Approuve le devis présenté par le cabinet AMOME représenté par Monsieur Olivier GRANGER
- Autorise Monsieur le Maire à signer le devis et plus généralement à faire le nécessaire concernant cette décision.

Madame Fabienne PEDERIVA explique que cette mission confiée à Monsieur Olivier GRANGER permet l'accompagnement technique et administratif de ce dossier jusqu'à réception totale du chantier y compris le suivi des réserves.

Monsieur LIONS souhaite savoir si on a inclus dans ce dossier les installations voltaïques.

Le rapporteur précise que cela sera vu ultérieurement en fonction des aides financières accordées par l'Etat sur ce type de dossier.

Urbanisme - Instauration de la Déclaration Préalable à l'édification d'une clôture - DEL2023 059

Considérant que depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application du nouvel article R 421-12 du Code de l'urbanisme, depuis le 1^{er} octobre 2007

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le PLU, préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **10 voix POUR, 1 voix CONTRE** (Steve CHALLAMEL), **et 6 ABSTENTIONS** (Fabienne PEDERIVA, Christian CHALLAMEL, Sabine SOCQUET-CLERC, Alain LIONS, Caroline SEIGNEUR et Richard MELENDEZ) ,

1. **DECIDE** de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R 421-12 d du Code de l'Urbanisme ;
2. **PRECISE** que cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière,
3. **DONNE** tout pouvoir au Maire pour concrétiser cette décision.

Monsieur Steve CHALLAMEL fait remarquer qu'il s'agit là d'une nouvelle contrainte qui va peser sur les propriétaires de terrains. Il pense que la commune est de plus en plus intrusive sur les biens des habitants.

Monsieur Michel MEDICI explique que cette nouvelle mesure se veut avant tout un moyen d'information auprès des citoyens : il est plus logique et plus facile de préciser quels sont les droits en matière de clôtures que de verbaliser une fois que les travaux sont faits.

Urbanisme - Avis PLU commune voisine : Combloux - DEL2023 060

Avis sur projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément à l'article L 153-17 du Code de l'Urbanisme, la Commune de DOMANCY en sa qualité de commune limitrophe, a reçu le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de COMBLOUX, pour avis.

Le Maire précise que le projet de révision générale du PLU de la commune de Combloux n'emportent aucune conséquence pour la commune de Domancy. Il n'appelle aucune remarque particulière.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré,
- **Considérant** les documents présentés et leur intérêt potentiel pour la Commune de DOMANCY,
- **À l'unanimité,**
- **N'EMET PAS** de remarque particulière concernant le dossier de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de COMBLOUX,
- **CHARGE** Monsieur Le Maire de communiquer ces informations à M. Le Maire de COMBLOUX.

Parallèlement à la lecture de cette délibération, Monsieur Michel MEDICI sollicite les élus pour connaître leur position dans l'éventualité d'installation d'éoliennes. Sachant que le PLU est en révision il pense qu'il serait judicieux d'interdire tout simplement l'installation d'éoliennes sur notre territoire.

DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A M. Le MAIRE (pour information au conseil municipal, suite à la délibération du 03 juin 2020)

Le Conseil Municipal prend note de la décision suivante

DPU - décisions de renoncations prises par le Maire					
numéro	parcelle(s)	adresse	détails	surface	décision
DIA07410323A0028	B2439/B2441 B2443	217 chemin des Vergers	maison individuelle avec 2 appartements	1008	décision de renonciation

QUESTIONS / INFORMATIONS DIVERSES

Madame Marie-Paule informe les membres du Conseil municipal sur les inscriptions du Centre de Loisirs enregistrées pour les vacances d'automne, à savoir :

- Le groupe des maternelles est complet 5 jours sur 9 (16 enfants+2 animateurs)
- Le groupe des primaires monte à 14 enfants (nous pouvons en accueillir 24)
- Sur les plus grosses journées (les jeudis, jour des sorties) nous avons 31 enfants
- 38 familles sont venues inscrire leurs enfants

Madame Marie-Paule MOULIN précise que la responsable du service Enfance a été interpellée par plusieurs familles, sur la difficulté du mode de garde d'enfant pendant la période estivale (notamment juillet). Une ouverture du centre de loisirs au mois de juillet pourrait être envisagée.

Madame Pascale DEDIEU précise que si les périodes d'ouverture du centre loisirs sont élargies, il va falloir recruter d'autres agents, et il est très difficile d'en trouver.

Madame Ivane BUISSON informe que le coin enfants de la bibliothèque est trop chaud. Monsieur le Maire lui répond qu'il a été informé et qu'il a justement une réunion la semaine prochaine.

LA SEANCE EST LEVEE à 20h15.

Compte-rendu approuvé à 09 voix POUR et 02 voix CONTRE (Monsieur Jean-Paul MUGNIER et Monsieur Alain LIONS) lors de la séance du Conseil Municipal du 03 novembre 2023

